



Paris, le 16 mai 2011

Département Action sociale, Éducative, Sportive et Culturelle
N/Réf : IV/PN – N°49
Dossier suivi par Isabelle VOIX

LETTRE-CIRCULAIRE 2010-195 DU 24 NOVEMBRE 2010 RELATIVE
AU FONDS DE RENOVATION DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS (EAJE)
PRESENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS

En complément du développement de l'offre d'accueil, la commission d'action sociale du 3 novembre 2010 et le conseil d'administration du 5 novembre 2010 de la CNAF ont décidé de mettre en place le Fonds de rénovation des EAJE.

L'objectif de ce fonds consiste à permettre aux CAF d'apporter un soutien financier aux gestionnaires qui se trouvent dans la nécessité de rénover leurs établissements (sous peine éventuellement de fermeture de tout ou partie des places) et dont la nature des travaux n'entrent pas dans le cadre de la réglementation du plan crèche pluriannuel d'investissement (PCPI).

1. LES EQUIPEMENTS ELIGIBLES

Sont éligibles au fonds de rénovation des EAJE, les établissements d'accueil relevant de l'article L2324-1 du Code de la santé publique (établissements d'accueil collectifs, établissement à gestion parentale, services d'accueil familiaux, micro-crèches) dont les projets sont portés par une collectivité territoriale, une association, une mutuelle ou une entreprise ou une CAF (pour une gestion directe).

L'attribution d'une subvention est conditionnée par le respect d'au moins une des conditions suivantes :

- bénéficier de la prestation de service unique (PSU), donc appliquer le barème institutionnel des participations familiales, ou de la prestation de service accueil temporaire (PSAT) ;
- accueillir des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément mode de garde « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant, étant précisé que cette possibilité est réservée aux micro-crèches et aux services d'accueil familiaux lorsque ces derniers sont gérés par une association ou une entreprise.

Comme pour tous les financements émanant du fonds national d'action sociale, l'octroi d'une subvention dans le cadre du fonds de rénovation est un pouvoir discrétionnaire détenu par les CAF.

Son versement n'est donc pas automatique et la possibilité d'attribuer des fonds doit être examinée au regard des moyens financiers disponibles après vote du Conseil d'administration de la CAF.

2. LES EQUIPEMENTS EXCLUS DU BENEFICE DU FONDS DE RENOVATION :

- lieux d'accueil enfants-parents (LAEP) ;
- accueils de loisirs et les équipements relatifs à l'accueil périscolaire (ALSH) ;
- jardins d'éveil ¹ (JDE) ;
les équipements dont la conception, la réalisation et les modalités de fonctionnement (projet socio-éducatif) ne permettent pas l'accueil d'enfant(s) handicapé(s) ;
- relais assistantes maternelles (RAM) ;
- assistant(e)s maternel(le)s exerçant à leur domicile ou dans une maison d'assistants maternels (MAM).

3. LES TRAVAUX CONCERNES

Toutes les dépenses de rénovation indispensables au bon fonctionnement de l'établissement du fait du vieillissement constaté du parc de crèches existant sont éligibles au fonds de rénovation.

Il peut s'agir du changement des sanitaires, des fenêtres, du réseau électrique, du matériel de cuisine, de la climatisation, de la peinture, des revêtements de sol, de la mise en conformité au regard de la réglementation relative aux établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans ainsi qu'aux mesures de sécurité demandées par les autorités publiques, ainsi que tous autres travaux de même nature.

4. LE MONTANT DE L'AIDE

Le montant d'aide forfaitaire par place rénovée correspondant à 50 % du socle de base du 7^{ème} plan crèche PCPI soit 3 700 € (= 7 400€ X 50%) dans la limite de 80% des dépenses subventionnables par place ;

La dépense subventionnable correspond à l'ensemble des coûts des travaux, qu'ils soient inscrits par le porteur de projet en investissement amortissable (classe 2) ou pas (compte 615 : dépense d'entretien) ;

Le nombre de projets sera retenu par CAF est limité, à priori, à un maximum de deux projets par an.

L'aide accordée aux partenaires est à faire sous forme de subvention.

Une convention entre la CAF et le porteur de projet sera signée.

1. Cf. la lettre circulaire n° 2009-076 du 13 mai 2009 relative aux jardins d'éveil précisant la nature des financements spécifiques pouvant être mobilisés pour ce type d'établissement.